

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-196 du 23 novembre 2017
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Eren Renewable
Energy par Total et Eren Groupe**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 octobre 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Eren Renewable Energy par Total et Eren Groupe, formalisée par un protocole d'investissement conclu pour l'acquisition d'Eren Renewable Energy en date du 14 septembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Eren Renewable Energy par Total et Eren Groupe. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle. Les parties sont simultanément actives sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité, ainsi que sur les marchés du développement, de la construction et de la gestion de parcs éoliens et des centrales photovoltaïques. Total est également active sur les marchés de la production de cellules et de modules photovoltaïques terrestres, ainsi que sur le marché de la fourniture au détail d'électricité.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à [0-5] %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-203 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence